



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 41629

Texte de la question

M. Daniel Fidelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes sur les problèmes que rencontrent notamment les artisans boulangers. Dans le département de la Seine-Maritime, de nombreux artisans boulangers ont été sanctionnés par des inspecteurs du travail pour avoir fait travailler des apprentis mineurs le dimanche. Or il semblerait qu'une circulaire du ministère du travail datant du 22 octobre 1975 et confirmée le 10 mai 1995 indique qu'une dérogation était accordée aux établissements alimentaires. A ce jour, de nombreux artisans boulangers ne prennent plus d'apprentis sous contrat, craignant d'être sanctionnés. Il lui demande de bien vouloir lui répondre précisément sur la situation des apprentis mineurs au regard du droit du travail, le dimanche.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur des incohérences du droit du travail applicable aux apprentis, notamment lorsque ceux-ci sont salariés par des artisans boulangers. L'article L. 221-3 du code du travail pose le principe de l'interdiction du travail des apprentis le dimanche. Par ailleurs, l'article L. 222-4 énonce le même principe d'interdiction pour le travail des apprentis les jours fériés. Cependant, il existe une contradiction entre cet article et l'article L. 222-2 qui réduit cette interdiction aux apprentis mineurs. Afin de clarifier la situation, dans le cadre du débat parlementaire, le Gouvernement a accepté un amendement à la loi de programmation pour la cohésion sociale, visant à restreindre clairement le champ de l'interdiction du travail des apprentis, les dimanches et jours fériés aux seuls apprentis mineurs et, finalement, à harmoniser sur ce point la législation actuelle avec celle en vigueur pour les jeunes bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation. La question relative aux dérogations susceptibles d'être accordées aux apprentis mineurs travaillant les dimanches et jours fériés est, quant à elle, plus délicate. D'une part, elle pose des problèmes d'application pratique au regard de la durée hebdomadaire du travail et du repos hebdomadaire ; d'autre part, il est nécessaire qu'elle fasse l'objet de consultations préalables des partenaires sociaux et des branches professionnelles concernées, à la lumière des impératifs posés par le droit communautaire. Le Gouvernement s'y emploiera afin d'adapter, dans toute la mesure du possible, la législation actuelle dans les situations particulières évoquées et de tenir ainsi compte de la réalité de l'activité dans certaines professions mais aussi de la nécessaire protection des apprentis, notamment, mineurs.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Fidelin](#)

Circonscription : Seine-Maritime (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41629

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4390

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1409